

DANGERS NATURELS

INFORMEZ-VOUS!

LE PRÉSENT FASCICULE NE TRAITE QUE DES DANGERS NATURELS GRAVITAIRES SUIVANTS:

- Les inondations par les crues des cours d'eau,
- Les laves torrentielles et coulées de boue,
- Les glissements de terrain permanents,
- Les glissements de terrain spontanés et coulées de terre,
- Les chutes de pierres et de blocs, éboulements de roche, écroulements,
- Les affaissements et effondrements de terrain,
- Les avalanches.

Ce sont des dangers prévisibles et pour lesquels des pronostics sont possibles par calcul ou modélisation.

La notion de risques naturels se limite ici à tous les risques en lien avec l'aménagement du territoire et les constructions. A ce titre, elle n'inclut pas les risques induits par les dangers biologiques (épidémies, épizooties), technologiques (accidents industriels), les phénomènes climatiques et sismiques.

LA GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES NATURELS EST LA MISE EN ŒUVRE COMBINÉE DES ACTIONS DE PRÉVENTION, DE GESTION ET DE RECONSTRUCTION POUR ATTEINDRE UN NIVEAU DE SÉCURITÉ ACCEPTABLE.

LA GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES NATURELS EST ASSUMÉE PAR LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ET LES PRIVÉS.

L'établissement de cartes de dangers naturels constitue la première étape de cette gestion intégrée. Elle informe sur la fréquence et l'intensité des événements auxquels il faut s'attendre.



A QUI INCOMBE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE PROTECTION ?

Le propriétaire, privé ou collectivité publique, d'un ouvrage de protection est responsable de son entretien.

Selon la situation, ces frais peuvent être partagés entre les propriétaires bénéficiaires de la mesure de protection.

POUR EN SAVOIR PLUS...

Les cartes de dangers naturels peuvent être consultées auprès des services communaux et seront progressivement publiées sur le guichet cartographique cantonal (www.geo.vd.ch).

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de l'administration communale ou sur le site Internet des dangers naturels, notamment les documents suivants :

- Vade-mecum
- Questions fréquentes
- Directive cantonale sur les dangers naturels
- Transcription des dangers naturels dans les plans d'affectation et permis de construire – Guide pratique vaudois

LIENS UTILES:

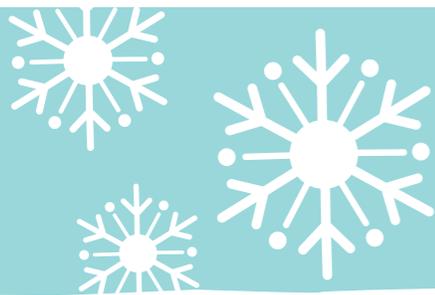
- www.vd.ch/dangers-naturels
- www.bafu.admin.ch/naturgefahren
- www.dangers-naturels.ch
- www.planat.ch
- www.protection-dangers-naturels.ch
- www.eca-vaud.ch/prevenir

Conception: DGE - Unité des dangers naturels / Janvier 2015

Illustration & graphisme: www.twistandtrout.com

Avec le soutien de:





QUE CONTIENNENT LES CARTES DE DANGERS NATURELS ?

Les cartes de dangers naturels identifient les dangers prévisibles pouvant menacer les personnes et les biens matériels. Elles déterminent un degré de danger en rapport avec la fréquence des événements et leurs intensités.

Les cartes de dangers naturels couvrent l'essentiel des zones à bâtir et les principales infrastructures pour toutes les communes vaudoises. Les autorités et les propriétaires sont ainsi informés des dangers naturels auxquels une parcelle ou un bâtiment peut être exposé.

Ces cartes de dangers seront retranscrites dans les plans d'affectation et les règlements des constructions, lesquels seront soumis d'office à l'enquête publique lors d'une révision.

Les cartes précisent une situation de danger existante, le plus souvent déjà connue de la population.

Pour les secteurs non cartographiés, la carte indicative des dangers naturels s'applique.

Les cartes de dangers naturels sont des produits scientifiques et leurs publications ne font pas l'objet de mises à l'enquête publique. Elles ne sont donc pas opposables et ne peuvent faire l'objet d'un recours.

QUELLES CONSÉQUENCES SUR L'USAGE DU SOL ?

Le degré de danger peut impliquer des restrictions d'usage du sol (limitation, conditions spéciales ou interdiction de construction) dans le but de protéger les personnes et les biens.

Dans la législation actuelle, le constat qu'une parcelle est fortement exposée aux dangers naturels induit à lui seul de telles restrictions. Ces restrictions ne donnent pas droit à des indemnités.

QUE SIGNIFIENT LES DEGRÉS DE DANGER ?

(CONSÉQUENCES DES DANGERS NATURELS SUR LA POLICE DES CONSTRUCTIONS)

DEGRÉ ÉLEVÉ

ÉVÉNEMENTS D'INTENSITÉ FORTE (HAUT POTENTIEL DE DOMMAGES)

Les constructions y sont indésirables, car les personnes et les biens sont exposés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Pour les constructions existantes, des mesures de protection, de gestion et d'organisation doivent en principe être mises en place.

DEGRÉ MOYEN

ÉVÉNEMENTS DE FRÉQUENCE ÉLEVÉE ET D'INTENSITÉ FAIBLE À MOYENNE OU ÉVÉNEMENTS DE FRÉQUENCE MOYENNE À FAIBLE ET D'INTENSITÉ MOYENNE

Les constructions y sont réglementées (autorisées sous certaines conditions), car les personnes sont surtout exposées à l'extérieur des bâtiments, dans une moindre mesure à l'intérieur. Les biens peuvent subir des dégâts fréquents ou importants. Les dommages peuvent en général être prévenus en prenant des mesures de protection spécifiques.

DEGRÉ FAIBLE

ÉVÉNEMENTS DE FRÉQUENCE MOYENNE ET D'INTENSITÉ FAIBLE OU ÉVÈNEMENT DE FRÉQUENCE FAIBLE ET D'INTENSITÉ MOYENNE

Les constructions y sont autorisées mais peuvent faire l'objet de réserves; elles doivent intégrer des mesures de protection locales ou à l'objet, simples, afin d'écarter le danger et/ou réduire le risque.

DEGRÉ RÉSIDUEL

ÉVÉNEMENTS TRÈS RARES MAIS D'INTENSITÉ TRÈS FORTE (DOMMAGES CONSIDÉRABLES POSSIBLES)

Les constructions y sont autorisées mais certaines constructions sensibles (écoles, hôpitaux, EMS, etc.) peuvent faire l'objet de réserves et mesures de protection spécifiques.

DEGRÉ NUL

PAS DE DANGER EN L'ÉTAT ACTUEL DES CONNAISSANCES

Les constructions y sont autorisées sans restriction, dans les limites des règles de la police des constructions.

Le degré de danger dans un secteur ne tient pas compte de l'effet des mesures réalisées sur la parcelle ou sur les constructions elles-mêmes. Ces aménagements sont des mesures de «protection individuelle à l'objet», qui diminuent la vulnérabilité des constructions et améliorent la sécurité des personnes, mais qui ne réduisent pas l'intensité de l'aléa, ni le degré de danger.

QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS DES COMMUNES ?

Dans le canton de Vaud, les communes sont compétentes en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions. Avec l'appui du canton, elles collectent les données de base sur les dangers et font établir les cartes de dangers naturels.

Après leur publication, les communes ont les responsabilités suivantes:

ELLES INFORMENT la population, et plus particulièrement les propriétaires exposés à un danger, dès qu'elles en ont connaissance, c'est-à-dire au moment de la publication des cartes de dangers naturels ou lors de leur mise à jour. Les cartes de dangers sont consultables à l'administration communale et en tout temps sur le guichet cartographique cantonal.

ELLES VÉRIFIENT que des mesures de protection appropriées soient définies lorsqu'elles délivrent un permis de construire.

ELLES RÉVISENT leurs plans d'affectation et tiennent compte des dangers naturels lors de la délimitation des zones d'affectation. Le cas échéant, les règlements des plans d'affectation font explicitement référence à la situation de danger et précisent les principes de protection qui doivent être pris pour délivrer des permis de construire.

ELLES INTÈGRENT la problématique des dangers naturels dans leurs systèmes d'alerte (plan d'alarme, commission de sécurité, etc.).

ELLES UTILISENT les données des cartes de dangers naturels dès que ces dernières peuvent impacter des décisions communales.



QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES ET CONSTRUCTEURS ?

Avec les cartes de dangers naturels, les propriétaires et constructeurs connaissent le niveau d'exposition au danger des parcelles et bâtiments.

Ils doivent en tenir compte de la manière suivante :

POUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS, les propriétaires sont responsables de leur entretien et du contrôle de leur capacité de résistance.

POUR LES RÉNOVATIONS, TRANSFORMATIONS ET NOUVELLES CONSTRUCTIONS, toutes demandes de permis de construire dans un périmètre de dangers naturels est soumise à autorisation spéciale de l'ECA (article 120 LATC). Celle-ci est délivrée lorsque le requérant démontre dans son dossier qu'il réalisera des mesures de protection adaptées à la situation de danger et n'augmente pas le risque pour les personnes et les biens.

LES MAÎTRES D'ŒUVRE, en relation avec des bureaux spécialisés, ont la responsabilité de tenir compte de la situation locale des dangers et de proposer les mesures de protection idoines.

APRÈS UN SINISTRE, il est nécessaire de tenir compte des dangers naturels au même titre qu'une transformation ou rénovation, et par conséquent de vérifier si le bâtiment bénéficie d'une protection suffisante.